

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4222-2023

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE RELATIVE À L'AJOUT D'UN TRANSFORMATEUR
AU POSTE DE LA MANICOUAGAN ET AU REMPLACEMENT DE
TRANSFORMATEURS AU POSTE AUX OUTARDES-2**

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01, r. 2)]

**AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT
LES PIÈCES HQT-1, DOCUMENT 1, ANNEXE 2 &
HQT-2, DOCUMENT 1.1, ANNEXE 1
DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL**

Je, soussigné, **Steve Blackburn**, chef – Conception et évolution du système énergétique, direction – Conception intégration et Optimisation SE, Hydro-Québec, à la Place Dupuis, 855, rue Sainte Catherine Est, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. L'annexe 2 de la pièce HQT-1, Document 1 et l'annexe 1 de la pièce HQT-2, Document 1.1 déposées sous pli confidentiel dans le présent dossier ont été préparées sous ma supervision et mon contrôle ;
2. Ces annexes représentent les schémas unifilaires relatifs au Projet soumis pour autorisation à la Régie et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur ;
3. Les schémas contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630-A (23 juillet 2003), 643 (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683

(21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;

4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;
5. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie, et ce pour une période sans restriction quant à sa durée ;
6. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie et d'interdire toute divulgation des documents décrits au paragraphe 1 de la présente puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 24 mai 2023

(S) Steve Blackburn

Steve Blackburn

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Chambly, Québec, le 24 mai 2023

(S) Josée Gagnon

Josée Gagnon, commissaire à l'assermentation # 150 462
Pour tous les districts du Québec